

D'après la loi de 1938 sur la radio, les stations radiophoniques, y compris les stations émettrices, ne peuvent être établies qu'en vertu et en conformité de permis délivrés par le ministre des Transports et, sauf en matière de questions qui tombent sous l'empire de la loi de 1936 sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont régies par la loi de 1938 sur la radio et les règlements qui en découlent. Les permis de stations radiophoniques ne peuvent être délivrés qu'aux sujets britanniques et aux sociétés ou corporations créées ou constituées en vertu des lois du Canada ou de chacune de ses provinces ou de chacun des pays du Commonwealth.

En plus d'être régies par ces lois et règlements, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui lui sont annexés, ainsi que des accords régionaux tels que la Convention des télécommunications interaméricaines et l'Accord interaméricain, et l'accord sur la radiodiffusion régionale en Amérique du Nord.

En vertu du décret du conseil C.P. 2526, du 8 juin 1948, les services télégraphiques et téléphoniques autrefois dirigés par le ministère fédéral des Travaux publics ont été confiés au ministère des Transports. L'objet général de ces services est de fournir des communications par fil aux régions éloignées et peu peuplées où les sociétés commerciales ne pénètrent pas et où, dans l'intérêt public, la population doit avoir des communications suffisantes.

La Commission des transports arrête, en conformité de la loi des chemins de fer, les tarifs et les droits perçus par les sociétés à charte fédérale pour les télégraphes et les téléphones à câbles aériens.

Les tarifs et les droits exigés du public par les particuliers ou les sociétés pour les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques dans les limites du Canada sont aussi arrêtés par la Commission des transports, en conformité de la loi des chemins de fer et des règlements qui découlent de la loi de 1938 sur la radio.

PARTIE II.—TRANSPORT FERROVIAIRE*

L'étude du transport sur rail est divisée en trois sections: chemins de fer, tramways électriques et messageries.

Section 1.—Chemins de fer

Le chemin de fer est le moyen de transport le plus important au point de vue des immobilisations et du trafic. Ce mode de transport fait l'objet d'un dossier statistique plus complet que tout autre.

Historique.—L'*Annuaire* de 1940 contient au pp. 654-656 un bref historique de l'évolution des chemins de fer au Canada. De plus amples détails paraissent aux pp. 632-639 de l'*Annuaire* de 1922-1923, aux pp. 611 et 613 de l'*Annuaire* de 1926 et aux pp. 706-710 de l'*Annuaire* de 1934-1935. Un article, pp. 676-680 de l'*Annuaire* de 1945, examine le rôle des chemins de fer au Canada pendant la guerre.

* Révisé à la Division des transports, Bureau fédéral de la statistique. Des renseignements plus détaillés paraissent dans les rapports annuels de la division. Certaines statistiques financières sont recueillies en collaboration avec le ministère des Transports.